

Qui ou quel événement détermine les constructions faisant l'objet du diagnostic ?

Ce n'est pas le SDANC qui décide qui est concerné ou non par le service. Le Code de la Santé Publique (art. L1331-1 et suivants) dispose que toute construction ayant une alimentation en eau (réseau ou auto alimentation), doit traiter ses eaux usées domestiques.

Conformément à la loi, tant qu'une construction n'est pas reconnue comme raccordée au réseau public d'assainissement collectif (s'il existe à proximité) par le service compétent, la construction est automatiquement considérée comme relevant du service d'assainissement non collectif.

Le SDANC n'a pas d'autre possibilité alors que de considérer que ladite construction relève de son service public.

Peut-on dire que l'on est raccordé au réseau public de collecte et que l'on ne doit pas payer la redevance d'assainissement non collectif ?

Oui, mais seulement si c'est vrai, et si la canalisation à laquelle on est raccordé relève du service public d'assainissement collectif. L'utilisateur paye alors une redevance d'assainissement collectif, à un autre service que le SDANC.

C'est là le cœur du malentendu entre le SDANC et quelques usagers parfois : quelques anciennes constructions rejettent leurs eaux usées dans des canalisations certes, mais qui ne sont pas affectées au service d'assainissement collectif (par exemple des canalisations d'eaux pluviales, de drainage des eaux issues de fossés, mise en canalisations de cours d'eau et ruisseaux, etc...).

Par ailleurs, du côté de la construction, celle-ci n'est en principe considérée comme raccordée que si le branchement est conforme aux prescriptions du service.

Pour en savoir plus :

SDANC

8 rue de la Préfecture

88088 Epinal Cedex 9

Tél : 03-29-35-57-93

Fax : 03-29-35-31-12

Email : sdanc@wanadoo.fr



L'assainissement en questions

Qu'est-ce que l'assainissement ?

C'est le fait de traiter les eaux usées, d'une maison par exemple, avant le rejet dans le milieu naturel. Les « eaux sales » doivent donc être nettoyées avant d'être rejetées dans la nature.

Qu'est-ce que l'assainissement collectif ?

Dans certaines zones, les habitants doivent être, par principe, raccordés aux « égouts » puis, en aval des « égouts » (appelé en droit, le réseau public de collecte depuis fin 2006), à des dispositifs de traitement des eaux usées (stations d'épuration, lagunes, etc...). Là encore, il s'agit de rejeter des eaux traitées dans le milieu naturel.

Les usagers de ces services doivent payer une redevance d'assainissement couvrant les coûts du service.

Qu'est-ce que l'égout ou le réseau public de collecte ?

L'égout est l'ancien terme employé pour la notion de réseau public de collecte qui est plus « moderne ». Mais les deux notions sont rigoureusement identiques. Est un égout, ou réseau public de collecte : un réseau, sous maîtrise d'une personne publique, compétente en matière d'assainissement collectif et qui a décidé d'affecter ce réseau à son service et assure en aval l'épuration des eaux usées.

C'est donc une notion qui ne couvre pas toutes les canalisations qui permettent parfois de drainer les eaux pluviales, drainer les eaux de ruissellement, drainer les fossés, drainer les eaux usées des particuliers après un assainissement non collectif.

C'est cette dernière hypothèse qui est parfois rencontrée par des usagers du territoire, les canalisations étant une simple mesure pour éviter les eaux stagnantes (ces installations avaient ainsi été faites pour récupérer les eaux pluviales et très accessoirement les eaux usées des personnes ayant un assainissement non collectif, qui déversaient les eaux après épuration dans les fossés disparus aujourd'hui avec l'évolution de l'urbanisme).

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

Lorsque l'utilisateur n'est pas raccordé à un réseau public de collecte conduisant à un dispositif légal de traitement, il doit disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes.

Il est illégal (il s'agit même d'une infraction pénale) que l'utilisateur déverse sans traitement ses eaux usées dans la nature.

Les habitants concernés doivent avoir un dispositif aux normes et le SDANC a l'obligation, depuis la loi sur l'eau de 1992 (obligation réaffirmée dans la loi sur l'eau de 2006), de s'en assurer : c'est ce contrôle qui constitue le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

En quoi consiste exactement ce service public obligatoire ?

La loi (art. L2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) impose aux communes ou leurs établissements publics (dont le SDANC) d'effectuer un contrôle des installations des constructions devant disposer d'un assainissement non collectif ou des installations réhabilitées ; le diagnostic des systèmes de traitement des constructions anciennes.

C'est ce dernier contrôle, appelé le « diagnostic » qui est souvent mal compris.

Qu'est-ce que le SDANC ?

Le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) est un établissement public (comme un hôpital ou un lycée par exemple).

Le SDANC a été créé à l'initiative des communes voisines pour gérer le service public d'assainissement non collectif, et représente à ce jour 408 communes sur les 515 du département.

Comment le SDANC se finance-t-il ?

Le SDANC n'a pas le choix. Il doit contrôler les immeubles ne relevant pas du service d'assainissement collectif, et il doit en faire payer intégralement le prix aux utilisateurs de ce service.

Autrement dit, il n'a pas le droit de recevoir des impôts pour financer ce service rendu aux utilisateurs qui ne sont pas raccordés au réseau public de collecte et, in fine, à un dispositif de traitement des eaux usées. C'est une règle voulue par la loi pour l'assainissement : la redevance d'assainissement non collectif doit payer le coût du service.

Le SDANC coûte-t-il cher ?

Non, c'est l'un des moins chers de France.

Le contrôle de diagnostic coûte 60€ HT, soit 63,30€ TTC. Cette somme est due à chaque contrôle (qui actuellement, a lieu tous les 8 ans). Soit 7,50€ HT par an. Le SDANC n'assure pas l'entretien et les travaux éventuels à charge du propriétaire. Les utilisateurs ne paient pas la redevance d'assainissement collectif.

A titre indicatif, le coût moyen du service d'assainissement collectif est en général, pour le bassin Rhin-Meuse, selon l'agence de l'eau en 2005, à 0,98€/m³. Ramené à une base de 120 m³ par an (consommation moyenne des foyers), le coût moyen annuel de la redevance d'assainissement collectif s'élève à 117,60€ HT.

Quelle est l'incidence du zonage en assainissement collectif et non collectif ?

Aucune pour les utilisateurs.

Le zonage prévu par la loi est un document pour les services permettant de planifier sur le long terme l'évolution des réseaux et de l'urbanisme. Il n'a aucune incidence immédiate sur le régime applicable à une construction. Ce qui détermine le régime applicable à une construction (neuve ou existante) est la présence ou non, immédiate, d'un réseau d'assainissement collectif aux normes.